CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.630 du 23 mars 2004

A.58.542/XIII-331

En cause : **la Société anonyme ETABLISSEMENTS BRONDEEL**,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par la société anonyme ETABLISSEMENTS BRONDEEL qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 1994 portant classement comme monument de la totalité de l'immeuble sis à Bruxelles, rue de la Colline 24;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1994 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport du 17 décembre 1997 de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la lettre du 15 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2004 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me I. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 janvier 2004, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.